



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 juin 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETÉ N° 2018 - 1151/SG/DRECV

mettant en demeure la société SOGAMA de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes et de transit de déchets dangereux sises 512, route de l'Entre Deux, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), et de respecter certaines prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-8 du titre I^{er} du livre V et les articles du livre V, titre IV, section 6 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et aux voies de recours ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

- VU** la preuve de dépôt n°A-8-XXIB6UJAB, en date du 17 janvier 2018, concernant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous les rubriques 4802-3-1-b, 4719-2 et 4725-2 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société SOGAMA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2018 référencé SPREI/USRA/71-2243/2018-0723 faisant suite à la visite de l'inspection de l'environnement sur site du 2 mai 2018, ainsi que le présent projet d'arrêté annexé au rapport et transmis à l'exploitant le 15 juin 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 2 mai 2018 que le conteneur maritime permettant le stockage des bouteilles de gaz à effet de serre fluorés, n'était pas conforme aux prescriptions relatives à l'aménagement définies dans l'arrêté du 4 août 2014 susvisé (notamment absence de ventilation et de système de désenfumage) ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté l'absence de registre des entrées et des sorties des bouteilles de gaz sur le site ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 2 mai 2018 que la société SOGAMA effectuait sur son site des activités de transit, de regroupement de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés usagés, en attente d'expédition pour traitement, ces gaz à effet de serre étant des déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 2 mai 2018 que ces bouteilles de gaz à effet de serre en attente d'expédition étaient regroupées sur une plateforme extérieure, sans sécurisation ;

CONSIDERANT que cette activité doit être classée comme une installation de transit, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT que la société « SOGAMA » est détentrice de ces déchets dangereux et qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sise 512, route de l'Entre Deux, des activités stockage et de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 sans la déclaration administrative requise ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté l'absence de registre des déchets dangereux sur le site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOGAMA de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOGAMA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 512 route de l'Entre Deux - 97410 SAINT-PIERRE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage et de transit, regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite à cette même adresse, auprès des services préfectoraux dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SOGAMA est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle met en sécurité toutes les bouteilles contenant des gaz à effet de serre fluorés en attente d'évacuation pour traitement, stockées en extérieur.

ARTICLE 3

La société SOGAMA est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle met en sécurité toutes les bouteilles contenant des gaz à effet de serre fluorés, stockées dans le conteneur maritime.

ARTICLE 4

La société SOGAMA est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et les dispositions de l'article R.543-85 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle transmet à l'inspection de l'environnement le registre relatif aux cessions de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés, correspondant à la période du 1er janvier 2017 au 1er juin 2018.

ARTICLE 5

La société SOGAMA est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle transmet à l'inspection de l'environnement le registre relatif aux bouteilles de gaz à effet de serre fluorés stockées dans le site en attente d'évacuation, correspondant à la période du 1er janvier 2017 au 1er juin 2018.

ARTICLE 6

A l'échéance des délais fixés, l'exploitant justifie à l'inspection du respect des dispositions précitées.

ARTICLE 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 8 – Publicité et information

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGAMA et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM